

**DIRECTION DES OPERATIONS**

**DU MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE**

**ET DU NUMERIQUE**

**SERVICE DES ACHATS D'ARMEMENT**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Niveau de classification/protection | | | | | |  | Accord-cadre n° 2024 83 009101 |
| MD | MA | MS | SF | DR | NP |  | N° D’ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS :  voir courriel de notification de l’accord-cadre |
|  |  |  |  |  | x |  | N° SERVICE EXÉCUTANT : D0456IR040 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Accord-cadre passé en livre III suivant les dispositions des articles L2323-1, R2323-1 et R2323-4 et R.2362-1 à R.2362-6, R.2362-7 et R.2362-8, du Code de la Commande Publique (CCP). | | |
| **Date de notification :**  Date de l’accusé de réception électronique de l’accord-cadre via le profil acheteur PLACE |  | **Date de lancement de la procédure** : 23/10/2024  **Objet de l’accord-cadre** **: Conception, fourniture et soutien de batteries autonomes ondulées**  Montant minimum de l’accord cadre : Montant du poste 1 (partie ferme)  Montant maximum de l’accord cadre : *440 K€ HT soit 528 K€ TTC* |

Entre l'autorité signataire de l’accord cadre, agissant au nom et pour le compte de l’État, d'une part,

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| et la société | [*A renseigner par le soumissionnaire*] | | | |
| Forme | ... | | | |
| Capital | ... | | | |
| Siège social | ... | | | |
| N° SIRET | ... | | | |
| représentée par Monsieur /Madame *(à préciser*)… agissant en qualité de *… (à préciser*) | | | | |
|  |  |  |  |  | |
|  |  |  |  |  | |

Dénommée ci-après "le titulaire", dans les clauses qui vont suivre, d'autre part.

Le titulaire après avoir pris connaissance de toutes les pièces de l’accord cadre et après avoir apprécié la nature et l’importance des prestations à réaliser, s’engage envers la personne publique, qui accepte, à les exécuter conformément aux stipulations du présent accord cadre.

Table des matières

[Article 1 Documents contractuels régissant l’acCord cadre. 6](#_Toc180594999)

[1.01 Acte d’engagement - CCAP 6](#_Toc180595000)

[1.02 Annexes de prix 6](#_Toc180595001)

[1.03 Annexes particulières 6](#_Toc180595002)

[1.04 Cahier des clauses techniques particulières 6](#_Toc180595003)

[1.05 Gestion logistique des biens 6](#_Toc180595004)

[1.06 Document comptable 6](#_Toc180595005)

[1.07 Cahier des clauses administratives communes « armement » (CAC ARMEMENT)() 7](#_Toc180595006)

[1.08 Documents contractuels régissant les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre 7](#_Toc180595007)

[Article 2 - OBJET - PRESTATIONS – PRIX - MONTANT - DUREE 7](#_Toc180595008)

[2.01 Objet de l’accord-cadre 7](#_Toc180595009)

[2.02 Désignation des prestations – prix 8](#_Toc180595010)

[2.03 Montant de l’accord-cadre 8](#_Toc180595011)

[2.04 Durée de validité de l’accord-cadre 8](#_Toc180595012)

[2.05 Clause de non exclusivité partielle du titulaire 9](#_Toc180595013)

[Article 3 - CARACTERE DES PRIX 9](#_Toc180595014)

[3.01 Contenu des prix 9](#_Toc180595015)

[3.02 Date d’établissement des prix 10](#_Toc180595016)

[3.03 Type de prix 10](#_Toc180595017)

[3.04 Forme des prix 10](#_Toc180595018)

[3.05 Évolution des prix 10](#_Toc180595019)

[Article 4 - CONDITIONS DE PAIEMENT 12](#_Toc180595020)

[4.01 Avance 12](#_Toc180595021)

[Calcul ET Montant de l’avance 12](#_Toc180595022)

[Remboursement de l’avance 13](#_Toc180595023)

[4.02 Acomptes 13](#_Toc180595024)

[4.03 Solde 14](#_Toc180595025)

[4.04 Délai de paiement 14](#_Toc180595026)

[Article 5 - DELAIS – LIVRAISONS 15](#_Toc180595027)

[5.01 Date de début d’exécution 15](#_Toc180595028)

[5.02 Contenu des délais 16](#_Toc180595029)

[5.03 Livraisons des documents et matériels 16](#_Toc180595030)

[5.04 Pénalités 16](#_Toc180595031)

[Article 6 - CONDITIONS D'EXECUTION 17](#_Toc180595032)

[6.01 Responsabilité du titulaire 17](#_Toc180595033)

[6.02 Clauses techniques particulières 18](#_Toc180595034)

[6.03 Normes 18](#_Toc180595035)

[6.04 Lieux d'exécution 18](#_Toc180595036)

[6.05 Assurance qualité des fournitures (AQF) 18](#_Toc180595037)

[6.06 Opérations de vérification, décision a l’issue des opérations de vérification et réception 19](#_Toc180595038)

[6.07 Prise en charge en gestion logistique des biens 19](#_Toc180595039)

[6.08 Dispositions particulières relatives aux bons de commande (partie 1) 19](#_Toc180595040)

[6.09 Dispositions particulières relatives à la part a marches subséquents (partie 2) 20](#_Toc180595041)

[6.10 Clause de réexamen relative aux situations de crise 21](#_Toc180595042)

[Article 7 – GARANTIES 21](#_Toc180595043)

[7.01 Garanties techniques 21](#_Toc180595044)

[7.02 Délais de garantie 21](#_Toc180595045)

[Article 8 – SOUS-CONTRACTANTS 21](#_Toc180595046)

[Article 9 SECURITE ET PROTECTION DU SECRET 22](#_Toc180595047)

[9.01 Lutte informatique défensive 22](#_Toc180595048)

[9.02 Modalités d’accès sur site 24](#_Toc180595049)

[Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 24](#_Toc180595050)

[Article 11 - OBLIGATIONS PARTICULIERES 24](#_Toc180595051)

[11.01 Obligations comptables 24](#_Toc180595052)

[11.02 Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle. 25](#_Toc180595053)

[11.03 Gestion du risque associe à l’application du règlement « REACH » 25](#_Toc180595054)

[Article 12 - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 26](#_Toc180595055)

[12.01 Personnes habilitées 26](#_Toc180595056)

[12.02 Résiliation 26](#_Toc180595057)

[12.03 Nantissement 26](#_Toc180595058)

[12.04 Protection des données a caractère personnel 26](#_Toc180595059)

[12.05 Tribunaux compétents 27](#_Toc180595060)

[12.06 Notification de l’accord-cadre 27](#_Toc180595061)

[12.07 Entité liquidatrice, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d’envoi des factures 27](#_Toc180595062)

[12.08 Pilotage du suivi de l’exécution de l’accord-cadre 28](#_Toc180595063)

[12.09 Correspondances et notification 29](#_Toc180595064)

[12.10 Avenant 30](#_Toc180595065)

[12.11 E-ATTESTATION 30](#_Toc180595066)

[12.12 Cyber sécurité 30](#_Toc180595067)

[12.13 Liste des dérogations au CAC ARMEMENT 31](#_Toc180595068)

[ANNEXE N°2 : « ELEMENTS DE DETERMINATION DES PRIX PLAFONDS UTILISES POUR LA VALORISATION DES OFFRES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS DE LA PARTIE » 34](#_Toc180595069)

[ANNEXE N°3 « POUR L’IDENTIFICATION DES ARTICLES ET INFORMATIONS TECHNIQUES » 35](#_Toc180595070)

[ANNEXE N°4 : Plan d’acomptage du titulaire 37](#_Toc180595071)

[ANNEXE N°5 : ENSEMBLE DES ELEMENTS DE REDACTION DES FACTURES NECESSAIRES A LA LIQUIDATION 38](#_Toc180595072)

[ANNEXE N°6 : RELEVE D’IDENTITE BANCAIRE (RIB) DU TITULAIRE 39](#_Toc180595073)

**Renseignement sur le représentant de l’administration**

|  |  |
| --- | --- |
| Service Achats | DGA / DOMN / S2A / PROD / DA – SE TLN |
| Adresse postale | DGA / DOMN / S2A  Avenue de la Tour Royale  BP 40915 – 83050 TOULON CEDEX  Courriel : [dga-do-fournisseurs-s2a-se.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-do-fournisseurs-s2a-se.contact.fct@intradef.gouv.fr) |

**Renseignements sur le titulaire**

|  |  |
| --- | --- |
| Code d’activité économique APE : | à compléter |
| PME/PMI OUI  NON | |
| Le titulaire **déclare vouloir renoncer** à l’avance  OUI  NON | |
| Représentée par à compléter | |
| Etablissement destinataire de l’accord-cadre : à compléter | |
| SIRET Etablissement destinataire de l’accord-cadre : à compléter | |
| Adresse d'envoi des courriers : (commercial et technique) | à compléter |
| Personne (s) à contacter : | à compléter |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| BANQUE : | à compléter | | |
| DOMICILIATION : | à compléter | | |
| CODE BANQUE : | CODE GUICHET : | NUMÉRO DE COMPTE : | CLÉ : |
| à compléter | à compléter | à compléter | à compléter |
| **Joindre un RIB en Annexe n°6** | | | |

**ARTICLE LIMINAIRE**

Le Code de la Commande Publique est mentionné « CCP » dans les dispositions du présent   
accord-cadre.

# Documents contractuels régissant l’acCord cadre.

L’accord-cadre est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

## Acte d’engagement - CCAP

Le présent document valant acte d'engagement et ses annexes.

## Annexes de prix

- Annexe n°1 : « Annexe Financière et calendaire » fixant les prix de la partie 1 ;

- Annexe n°2 : « Eléments de détermination des prix plafonds utilisés pour la valorisation des marchés subséquents » de la partie 2.

## Annexes particulières

- Annexe n° 3 : Identification des résultats de recherche, informations techniques,

- Annexe n°4 : Plan d’acomptage

-Annexe n°5 : Ensemble des éléments de rédaction des factures nécessaires à la liquidation.

* - Annexe n°6 : RIB du titulaire

## Cahier des clauses techniques particulières

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)[[1]](#footnote-1) de référence n°DGA01D24024772 DGA TN/SDT/PFN/PBS/NP du 02/08/2024 version 1.0, qui contient les exigences techniques de la personne publique2.

## Gestion logistique des biens

* L’instruction n° 12-001262/ARM/EMA/DSA.MCO du 3 janvier 2023 (BOC n° 4 du 13 janvier 2023), relative à la gestion logistique des biens et au contrôle interne logistique du ministère des armées[[2]](#footnote-2) ;
* L’instruction n° 1061/ARM/DGA - n° 196/ARM/EMA/PERF/MCO du 11/01/2019 (BOC n° 68 du 09/05/2019) relative à l’entrée en gestion logistique des biens issus des acquisitions d’armement.

## Document comptable

L’arrêté du 20/12/2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique, ou de tout autre domaine s’il est décidé de faire référence à ce texte 2.

## Cahier des clauses administratives communes « armement » (CAC ARMEMENT)([[3]](#footnote-3))

Les éventuelles dérogations au CAC Armement sont listées à l’article 12.13 *infra*. À défaut, les dispositions du CAC Armement s’appliqueront.

* Le CAC Armement : cahier des clauses administratives communes « Armement », version 3 du 14/01/2022 (décision du N° 01D22010532/ARM/DGA/DO du 18 février 2022 relative à la publication du cahier des clauses administratives communes « armement » version 3 du 14 janvier 2022).

Et dans le cadre du chapitre VII relatif à la propriété intellectuelle :

* les sous-chapitres 2 et 4 relatifs respectivement au développement, production et soutien en service et stipulations communes.

## Documents contractuels régissant les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Les documents régissant les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

* Le présent accord-cadre constitués des documents contractuels définis supra ;
* Le CCAP du marché subséquent, valant acte d’engagement et ses annexes ;
* Le CCTP du marché subséquent.

# - OBJET - PRESTATIONS – PRIX - MONTANT - DUREE

## Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet : **Conception, fourniture et soutien de batteries autonomes ondulées.**

Le présent accord-cadre mono-attributaire comporte :

* Pour les besoins définis et comprenant :

Un poste 1 (ferme et exécutoire à la notification de l’accord cadre),

Un poste 2 (à bon de commande) qui s’exécute dans les conditions de l’article 6.08 *infra* et de l’annexe 1 du présent document.

* Pour des prestations ou fournitures non prévues :

Une part à marchés subséquents. La passation de ceux-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article 6.09 *infra.*

## Désignation des prestations – prix

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations liées à l’accord-cadre aux conditions de prix fixées :

* Pour la partie 1, dans l’annexe 1 au présent AE-CCAP relative aux éléments de prix unitaires ;

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Poste | Libellé du(es) poste(s) | Montant en euros HT | Montant en euros TTC |
| 1 | Prestations de conception de batterie autonome ondulée | (*à compléter)*. | (*à compléter)*. |
| **MONTANT TOTAL DE LA PART FERME** | | (*à compléter)*. | (*à compléter)*. |
| 2 | Fourniture de deux jeux de batteries autonomes ondulées | (*à compléter)*. | (*à compléter)*. |

* Pour la partie 2 à Marchés Subséquents (MS), dans l’annexe 2 au présent AE/CCAP relative aux éléments plafonds de prix et de valorisation des coûts des marchés subséquents :

Pour le poste à bon de commandes et les marchés subséquents, le montant de la taxe est donné à titre indicatif ; le règlement en est effectué suivant le taux en vigueur à la date du fait générateur.

## Montant de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu avec un montant minimum (valeur du poste 1).

Le montant maximum de l’accord-cadre, pour sa durée totale de validité (reconduction comprise), s'élève :

* Hors taxes : à 440 000 € (quatre cent quarante mille euros),
* Soit toutes taxes comprises au taux de 20 % : à 528 000 € (cinq cent vingt-huit mille euros).

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si le montant maximum n’est pas atteint.

Le cumul des montants du poste 1, des bons de commandes émis et des marchés subséquents conclus sur le fondement du présent accord-cadre pendant sa période de validité, ne peut excéder le montant maximum de l’accord-cadre.

## Durée de validité de l’accord-cadre

La durée de validité de l’accord-cadre, pendant laquelle peuvent être conclus des marchés subséquents au titre de la part à marchés subséquents, est de 3 ans (36 mois) à compter de sa date de notification.

Il est possible de conclure des marchés subséquents pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre.

Les bons de commande et les marchés subséquents notifiés pendant la durée de validité de l’accord-cadre seront exécutés jusqu’à leur terme.

Cependant, la fin d’exécution du bon de commande et le délai contractuel d’un marché subséquent ne saurait excéder de 12 mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

De plus, les ordres de services éventuels sur bon de commande, seront notifiés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du bon de commande considéré.

## Clause de non exclusivité partielle du titulaire

Le présent accord-cadre comporte l’engagement de l’Etat de consulter exclusivement, pour la réalisation des prestations couvertes par l’accord-cadre, son attributaire désigné.

L’Etat se réserve le droit d’organiser des consultations spécifiques auprès d’autres sociétés que l’attributaire de l’accord-cadre, pour des prestations et/ou fournitures entrant dans l’objet du présent accord-cadre, notamment dans les cas suivants :

- lorsque, ayant été consultés pour l’attribution d’un marché subséquent donné, l’attributaire du présent accord-cadre ne remettrait aucune offre ou remettrait des offres non susceptibles d’être retenues ; offres inappropriées (\*), irrégulières (\*\*), inacceptables (\*\*\*), offres anormalement basses (\*\*\*\*) ou pour lesquelles des anomalies seraient détectées ;

- lorsque, l’Etat a prononcé la résiliation d’un marché subséquent pour faute de son titulaire (cf. article 12.2 infra),

- lorsque le besoin nécessite une exigence de sécurité de défense (au stade de la passation ou de l’exécution) plus élevée que celle prévue au présent accord-cadre.

# - CARACTERE DES PRIX

## Contenu des prix

Les prix des postes des prestations mentionnées en annexe 1 *infra* et des marchés subséquents (sauf stipulations différentes dans ces derniers) comprennent tous les frais nécessaires à l’exécution des prestations décrites au CCTP mentionné à l’article 1 *supra* et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,

- l'assurance,

- le stockage,

- les garanties définies à l’article 7 *infra*,

- la documentation prévue au CCTP mentionné à l’article 1 *supra*,

- les frais de déplacements des intervenants,

- les comptes rendus d’intervention, les frais de management,

- les opérations de vérification,

- la mise en service,

- la livraison franco de port en France métropolitaine.

En complément des dispositions ci-dessus et dans le cas de la mise en œuvre de la garantie : en cas de renvoi des moyens, des matériels ou des fournitures dans les locaux du titulaire ou de ses éventuels sous-contractants, ces frais sont également compris.

**Pour la partie 2**, sauf stipulations différentes du marché subséquent, les prix des prestations comprennent tous les frais nécessaires à l’exécution des prestations.

## Date d’établissement des prix

**Les prix figurant en annexes 01 et 02 du présent AE-CCAP** sont établis à la date dite « date d’établissement des prix », soit le mois de remise de la meilleure et dernière offre (*à compléter)*.

**Pour la part à marchés subséquents (partie 2),** les prix des marchés subséquents sont réputés établis à la date dite « date d’établissement des prix » de la meilleure et dernière offre de chaque marché subséquent.

## Type de prix

**Pour la partie 1 :** les postes 1 et 2 seront passés à prix initial définitif sur la base des prix fixés dans l’annexe 1 du présent CCAP valant acte d’engagement.

**Pour la partie 2 :** les marchés subséquents issus du présent accord-cadre sont passés à prix initial unitaire ou forfaitaire définitif sur la base d’éléments de détermination des prix n’excédant pas les éléments plafond figurant dans l’annexe 2 *infra*.

## Forme des prix

**Pour la partie 1 :** les prix des postes de la partie 1 sont révisables, en fonction d’une formule paramétrique représentative de l’évolution du coût de la prestation, selon les dispositions figurant à l’article 3.05.1 *infra.*

**Pour la partie 2 :**

- ***Révision des prix et de coûts plafonds :***

les éléments de valorisation de coûts plafonds (hors coefficients) figurant en annexe 2 de l’acte d’engagement sont **révisables** selon les dispositions figurant à l’article 3.05.2 *infra*.

***- Prix des marchés subséquents :***

Chaque marché subséquent précisera la forme des prix et les modalités éventuelles de variation des prix.

Dans le cas contraire les prix des marchés subséquents seront considérés comme fermes.

## Évolution des prix

En cas de changement, par l’INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d’un indice avec un coefficient de raccordement associé, ce changement s’applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression, par l’INSEE, d’un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par l’autorité signataire du marché ou son représentant, par ordre de service. Le titulaire/mandataire disposera d’un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l’absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par acte modificatif.

*3.05.1 Révision des prix*

Les prix figurant en annexe 1 sont révisables par application de la formule suivante :

Les prix seront révisés à l’aide de la formule suivante :

dans laquelle :

* P1 désigne le prix révisé ;
* P0 désigne le prix établi à la date d’établissement des prix de l’accord-cadre ;
* L’indice Sw IME désigne indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - dans l'industrie mécanique et électrique. Identifiant INSEE 001565183 lu sur le site internet de l’INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)).
* PsdL = valeur de l'indice de prix des produits et services divers « L » publié mensuellement sur le portail de l’armement « armement.defense.gouv.fr».
* Compel = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 26.11 − Composants électroniques - Prix de marché − Base 2015 − Données mensuelles brutes.

Lecture des indices “0 ” à la date d’établissement des prix figurant à l’article 3.02 *supra*.

Lecture des indices “ 1 ”, 3 mois avant la date anniversaire de l’accord cadre.

*3.05.2 Valorisation (révision) des coûts plafonds relatifs aux marchés subséquents*

La valorisation des offres relatives aux marchés subséquents est faite aux dernières conditions économiques connues, par mise à jour des éléments de détermination des coûts plafonds (hors coefficient) figurant à l’annexe 2 à l’aide de la formule suivante :

Dans laquelle :

* C1 est l’élément de coût mis à jour ;
* C0 est l’élément de coût figurant dans l’annexe 2 ;
* L’indice Sw IME désigne indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - dans l'industrie mécanique et électrique. Identifiant INSEE 001565183 lu sur le site internet de l’INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)).
* PsdL = valeur de l'indice de prix des produits et services divers « L » publié mensuellement sur le portail de l’armement « armement.defense.gouv.fr».
* Compel = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 26.11 − Composants électroniques - Prix de marché − Base 2015 − Données mensuelles brutes.

*3.05.3 Clause de réexamen relative aux conditions de variation des prix*

Lorsque des circonstances imprévues qui ne relèvent pas de l’imprévision impactent la représentativité de la ou des formules de révision, celles-ci peuvent être modifiées d’un commun accord entre les parties au travers d’un acte modificatif. Ces modifications peuvent notamment porter sur :

- la pondération de la partie fixe, à titre exceptionnel ;

- le remplacement d’un indice peu représentatif par un indice qui le serait davantage ;

- l’introduction d’un indice devenu nécessaire ;

- l’ajustement des pondérations entre indices qui n’étaient pas, au moment de l’établissement de la formule de révision initiale, représentatives de la structure des coûts ;

- la prise en compte d’un changement des conditions de réalisation de la prestation (changement de matériau, de procédé industriel, etc.).

Les nouvelles formules de révision sont élaborées avec des pondérations représentatives des conditions économiques du prix initial à réviser. Le titulaire s’engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d’exécution.

# - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements dus au titulaire au titre de l’accord-cadre s'effectuent selon les modalités définies au présent article.

Le titulaire doit indiquer le numéro d’engagement juridique CHORUS et le numéro du service exécutant en plus du numéro de l’accord-cadre comme référence lors de l’établissement de ses demandes de paiement.

## Avance

S’il l’a indiqué dans le cadre « Renseignements sur le titulaire » en page 2 du présent document, le titulaire peut refuser le bénéfice de l’avance.

Dans le cas contraire :

## Calcul ET Montant de l’avance

Pour la partie ferme :

Une avance est accordée lorsque le montant minimum du poste ferme est supérieur à 250 000 € HT (50 000 € HT lorsque le titulaire est une PME) et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à trois mois (deux mois si le titulaire est une PME).

Le montant de l’avance est fixé à 5% du montant initial TTC du poste ferme (hors sous-traitance à paiement direct) si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5% (30% lorsque le bénéficiaire est une PME) d’une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Pour la partie à commande (poste 2) d’un montant supérieur à 250 000 € HT (50 000 € HT si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d’exécution est supérieur à 3 mois (2 mois si le bénéficiaire est une PME), il sera versé au titulaire dans les conditions de l’article 4.04 infra, une avance de 5% (30 % lorsque le bénéficiaire est une PME) du montant suivant :

- si la durée d’exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC du bon de commande ;

- si la durée d’exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC du bon de commande divisé par la durée d’exécution (en mois) du bon de commande.

Pour chaque marché subséquent d’un montant HT supérieur à 250 000 € (50 000 € HT si le bénéficiaire est une PME) et dont le délai d’exécution est supérieur à trois mois (2 mois si le bénéficiaire est une PME),, il sera versé au titulaire, dans les conditions de l’article 4.04 infra, une avance de 5 % (30 % lorsque le bénéficiaire est une PME) du montant suivant :

- Si la durée d’exécution du marché subséquent est inférieure ou égale à douze mois : le montant initial TTC du marché subséquent ;

- Si la durée d’exécution est supérieure à douze mois : douze fois le montant initial TTC du marché subséquent divisé par la durée du marché subséquent (en mois).

### Remboursement de l’avance

L’avance sera remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de soldes.

Le remboursement de l’avance :

* Commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent ;
* Doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent.

## Acomptes

**Pour la partie 1 :**

Pour tout lot de liquidation financière dont le délai de livraison ou d’exécution est **inférieur ou égal à 3 mois**, il ne sera pas versé d’acomptes.

Le règlement des sommes dues au titre du lot de liquidation financière concerné sera payé en un seul terme après visa par l’organisme chargé de constater l’avancement des prestations.

Pour tout lot de liquidation financière dont le délai d’exécution est **supérieur à 3 mois**, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions déterminées ci-après.

Les acomptes sont définis dans l’annexe 4 du présent AE/CCAP, ils seront versés après franchissement de jalons techniques.

Si l’organisme chargé du constat observe que l’avancement réel des prestations est en retard par rapport à leur avancement contractuel, l’autorité signataire du accord-cadre ou son représentant peut réduire le montant de l’acompte prévu contractuellement à la valeur de l’avancement réel des prestations. En cas d’absence totale d’avancement réel des prestations, il peut repousser la date d’ouverture du droit à acompte jusqu'à la première échéance qui suivra le constat d'un avancement des prestations correspondant à l'acompte suspendu.

Le montant maximum des acomptes établis en € TTC au titre d’un lot de liquidation financière ne pourra pas dépasser 80 % du montant non révisé TTC du lot de liquidation considéré.

Dans le cas d’acomptes concernant différents postes, mais ayant la même échéance, le titulaire regroupera ses demandes dans la mesure du possible, en identifiant le détail poste par poste, et dans ce cas, un seul acompte correspondant au total sera versé.

Les demandes de paiement d'acompte sont transmises à la Personne Publique selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l’article 12.07 *infra*.

**Pour la partie 2 (part à marchés subséquents)** : chaque marché subséquent établi au titre de la partie à marché subséquent précisera le plan d’acomptage.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du lot de liquidation concerné.

## Solde

*4.03.1 Définition des lots de livraison et de liquidation financière*

La composition détaillée des lots de livraison figure :

* Dans le CCTP de l’accord-cadre (paragraphe « composition détaillée des prestations et fournitures ») pour la part à bons de commandes,
* Dans le CCTP de chaque marché subséquent pour la part à marchés subséquents.

**Pour la partie 1**, chaque poste constitue par principe un lot de liquidation et de livraison financière sauf stipulation particulière dans le bon de commande.

**Pour la part à marchés subséquents**, sauf disposition contraire précisée dans chaque marché subséquent, chaque poste du marché subséquent constitue un lot de livraison et de liquidation financière.

*4.03.2 Solde de chaque lot de liquidation financière*

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l’ensemble des prestations correspondantes.

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le titulaire en un exemplaire à la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l’article 12.07 *infra*.

## Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution de l’accord-cadre est fixé à 30 jours maximum. Il peut faire l’objet d’une seule interruption par l’ordonnateur, notifiée au titulaire.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixé par le CCP.

► **Pour les avances, acomptes et soldes,** le point de départ du délai de paiement est, conformément aux dispositions du CCP :

Pour l'avance**,** la date de notification du marché (poste 1), du bon de commande (poste 2) ou du marché subséquent ;

Pour les acomptes :

La plus tardive des deux dates entre :

- la date de l’échéance périodique ouvrant droit à acomptes tels que prévus à l’article 4.02 *supra*, ou le cas échéant, la date de réalisation du fait technique ouvrant droit à acomptes tels que prévus à l’article 4.02 *supra*,

et

- la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures, mentionnées à l’article  12.07 *infra*, de la demande d’acompte.

Pour les soldes :

Sous réserve des stipulations de l’article 4.03.2 *supra*, la plus tardive des deux dates entre la date de réception des fournitures (*cf.* article 6.06 *infra*) et la date de réception par la personne publique, selon les dispositions relatives à la transmission des factures mentionnées à l’article 12.07 *infra,* de la facture du titulaire.

**Pour les révisions de prix**, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne publique, selon les dispositions, relatives à la transmission des factures, mentionnées à l’article 12.07 *infra*, de la facture de révision de prix, si cette facture est reçue après la facture du principal. Dans le cas contraire, le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture du principal, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Si l’entité liquidatrice procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, elle dispose de trois mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas réalisé dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de trois mois.

Les révisions de prix sont payées au moment du solde du poste considéré.

# - DELAIS – LIVRAISONS

## Date de début d’exécution

La date de début d’exécution du **poste 1** (part ferme) s’entend à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

La date de début d’exécution du **poste 2** s’entend à compter de Tx :

- de la date de notification du bon de commande associé ou,

- de la date de début d’exécution mentionnée dans le bon de commande,

- de la date de notification d’un ordre de service ou,

- de la date mentionnée sur celui-ci.

Le démarrage du poste 2 sera au plus tôt simultané à la décision de réception faisant suite aux opérations de vérification effectuées à la présentation aux opérations de vérification des fournitures du poste 1.

Dans tous les cas, le bon de commande et le marché subséquent précisera la modalité retenue pour le déclenchement des prestations, à défaut la date de commencement d’exécution des prestations à prendre en compte sera la date de notification du bon de commande / marché subséquent.

En tout état de cause, les délais s’entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification.

Pour toute cause imputable à l’administration autres que celles prévues à l’article 26.3 du CAC Armement, les délais des postes concernés seront, par dérogation aux stipulations de l’article 26 du CAC Armement, reportés de plein droit et sans autre formalité d'une durée égale au retard incombant à l’Administration. Cette prolongation de délai sera mentionnée dans la décision de réception des lots de liquidation financière concernés.

## Contenu des délais

Les délais prévus dans le présent accord-cadre et ses marchés subséquents s’entendent périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d’une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou sous-contractants).

Les délais prévus à l’accord-cadre (délais de réalisation/livraison et de vérification) ne comprennent pas les périodes suivantes qui seront neutralisées :

* La période du 1er août au 31 août inclus de chaque année.
* La période du 24 décembre au 1er janvier inclus de chaque année.

Ces neutralisations valent pour les délais du titulaire ainsi que pour ceux de la personne publique.

## Livraisons des documents et matériels

Les documents et matériels à fournir par le titulaire au titre de l’accord-cadre sont livrés aux adresses mentionnées à l’article 4.2 du CCTP.

Pour les matériels :

Si le transport est fait par un transporteur, à l’arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fera les réserves d’usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire dans les formes et les délais prévus à l’article L 133-3 du Code de Commerce (trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire.

Les matériels devront être accompagnés d’un « état modèle F », établi par le titulaire du marché, et destiné au gestionnaire de biens en charge de la gestion logistique des biens.

Pour les documents :

La lettre ou le bordereau d’envoi au service des documents qui conditionnent l’ouverture des droits à paiement porte la mention « pièce justificative de paiement ».

## Pénalités

* **Pour les postes à bons de commande :**

*5.05.1 Pénalités particulières appliquées pour retard dans la livraison des comptes rendus*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation exigence | Document concerné | Délai |
| {M-10} à {M-11}  {M-13} à {M-14} | Compte rendu réunion | T1 + 5 jours |

T1: date de la réunion

Pour non-respect des exigences désignées ci-dessus, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par jour de retard.

*5.05.2 Pénalités en cas de dépassement des délais des postes définis en annexe financière*

Si les délais définis en annexe 1 sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions de l’article 27 du CAC Armement, par application de la formule suivante :

P = V x R / « 3 000 »

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V= valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT, du lot de liquidation financière concerné

R = nombre de jours de retard

* **Pour la part à marchés subséquents :**

Sauf stipulation contraire dans le marché subséquent, si les délais contractuels sont dépassés, des pénalités sont calculées, conformément aux dispositions de l’article 27 du CAC Armement, par application de la formule suivante :

P = V x R / « 3 000 »

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V= valeur pénalisée, soit le prix de règlement HT, du lot de liquidation financière concerné

R = nombre de jours de retard

**Exonération de pénalités**

Le titulaire est exonéré, automatiquement et sans formalité, des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € (trois cents euros) HT par lot de livraison et de liquidation financière pénalisé.

# - CONDITIONS D'EXECUTION

## Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de réaliser des prestations conformes selon les clauses du présent accord-cadre.

Il doit :

* Obtenir le résultat demandé (*cf.* CCTP cité à l’article 1 *supra*) avec les moyens qu’il a choisis ;
* Donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu’il met en œuvre (*cf*. article 20 du CAC Armement).

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens fondés sur un système qualité lui permettant de garantir la qualité des produits livrés ainsi que leur conformité aux exigences du présent accord-cadre et d’en apporter la preuve.

## Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), mentionné à l’article 1 *supra*.

Les prestations commandées au titre des marchés subséquents doivent également satisfaire aux exigences définies dans les cahiers des clauses techniques (CCTP) de chacun des marchés subséquents.

## Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes – parties, chapitres ou paragraphes de normes – référencées dans les documents à appliquer et énumérés dans le CCTP de l’accord-cadre et, pour les marchés subséquents, dans le CCTP de chacun des marchés subséquents.

Il appartient au titulaire d’obtenir l’accord de l’autorité signataire de l’accord-cadre (ou de *son représentant*) pour utiliser :

* De nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l’exécution de l’accord-cadre, à la place de celles citées dans l’accord-cadre,
* des normes d’indice autre que celui cité dans l’accord-cadre,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

## Lieux d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les établissements du titulaire.

## Assurance qualité des fournitures (AQF)

L'assurance qualité des fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (*cf.* article 6.05.1 *infra*) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité ; ce processus est défini dans le CAC Armement (*cf.* article 20 dudit document).

#### 6.05.1. Autorité responsable de l’AQF

Dans le présent accord-cadre, en application du CAC Armement (*cf.* article 20 dudit document), l’autorité responsable de l’AQF est le responsable technique, désigné à l’article 12.08 *infra*, qui sera l’interlocuteur du titulaire pour l’organisation de la réunion de lancement de l’AQF.

#### 6.05.2 Exercice de l’AQF

Les dispositions générales relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées à l’article 20 du CAC Armement.

Les dispositions cadres relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP de l’accord-cadre (*cf*. article 1 *supra*).

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans les CCTP des marchés subséquents.

*6.05.3 Matériels susceptibles de présenter des non-conformités décelées sur des**matériels identiques après réception*

Lorsque des produits sont susceptibles de présenter des non-conformités analogues à celles rencontrées sur des produits déjà réceptionnés, il est de la responsabilité du titulaire d’effectuer toute action corrective ou préventive susceptible de résoudre la non-conformité avant la présentation aux opérations de vérification et d’apporter la preuve à la personne publique des actions effectuées.

## Opérations de vérification, décision a l’issue des opérations de vérification et réception

*6.06.1 Opérations de vérification*

Les opérations de vérification sont de la responsabilité de l’autorité signataire du marché ou de son représentant. Elles se déroulent à destination.

*6.06.2 Autorité chargée de la décision et délai de notification de la décision*

**Pour la partie 1 :**

Conformément aux stipulations de l’article 31 du CAC Armement, l’autorité signataire du marché ou son représentant prononcera la décision et disposera d’un délai de 3 mois, sauf mention contraire dans l’acte concerné, à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour notifier sa décision.

**Pour la partie 2 :**

Chaque marché subséquent préciserason délai. A défaut, les conditions de la partie 1 s’appliquent.

#### 6.06.3 Date d’effet de la réception.

La date d’effet de la réception est précisée dans la décision de réception et ne peut être postérieure à la date d’expiration du délai imparti pour prononcer et notifier la décision de réception du lot de livraison concerné.

En l’absence de notification de la décision, la réception prend effet à la date au plus tard à la fin des opérations de vérifications.

## Prise en charge en gestion logistique des biens

Les documents ne feront pas l’objet d’une entrée dans les ressources logistiques.

Les matériels livrés au titre du présent accord-cadre sont pris en charge par le gestionnaire de biens de DGA TN.

## Dispositions particulières relatives aux bons de commande (partie 1)

*6.08.1 Modalités de passation des bons de commande*

Chaque bon de commande sera établi conformément aux éléments (désignation des prestations, prix, délais) figurant en annexe 1 au présent CCAP.

Les bons de commande pourront être transmis par voie dématérialisés (messagerie PLACE), la date de l’accusé de réception valant date de notification du bon de commande. Il en est de même pour les ordres de service techniques.

Chaque bon de commande précisera le point de départ du délai d'exécution de la prestation (cf article 5.01 *supra*).

*6.08.2 Conditions d'exécution des bon de commande*

Chaque bon de commande indiquera :

- le numéro et la date du bon de commande,

- l'objet détaillé, les quantités et la définition des fournitures commandées,

- le montant du bon de commande (calculé sur la base du prix unitaire figurant au marché),

- la décomposition de la fourniture en postes de livraison et de liquidation,

- les délais d'exécution,

- la date de démarrage des prestations,

- les conditions de paiement,

- le n° d’EJ CHORUS de l’accord-cadre,

- le n° d’EJ CHORUS de la commande,

- le n° du service exécutant,

- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

Le titulaire dispose d’un délai de **quinze (15) jours** à dater de la réception d’un bon de commande pour faire connaître ses réserves. L’émission du bon de commande par la personne publique et l’émission des réserves par le titulaire se font conformément à l’article 2.2 du CAC Armement, en cas d’envoi postal, c’est la date de l’accusé de réception qui sera retenue. Passé ce délai, le titulaire sera engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande. Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par le service, feront l’objet d’un rectificatif au bon de commande.

*6.08.3 Autorité signataire d’un bon de commande*

L’autorité signataire de l’accord-cadre (ou son représentant) est seule habilitée à signer les bons de commande.

## Dispositions particulières relatives à la part a marches subséquents (partie 2)

#### 6.09.1 Périmètre d’applications des marchés subséquents

La partie 2 sera exécutée par conclusion de marchés subséquents, passés dans les conditions prévues à l'article 6.09.2 *infra*. Il n’y aura pas de remise en concurrence lors de la passation des marchés subséquents.

Certaines prestations ou fournitures ultérieures, non définies à ce jour, pourront donner lieu à la contractualisation de marchés subséquents. Il peut s’agir, par exemple, d’opérations ponctuelles de maintenance corrective, des commandes de pièces, et de mise à hauteur opérationnelle (MHO), études, évolutions et opérations liées au développement, à la production, à la mise en service et à l’utilisation des équipements, objet de l’accord-cadre.

#### 6.09.2 Validité des marches subséquents

Il pourra être notifié des marchés subséquents à l’accord-cadre pendant toute la période de validité dudit accord-cadre, sans que la durée d’exécution des marchés subséquents ne dépasse de plus de 12 mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

Les marchés subséquents fondés sur l’accord-cadre sont conclus pour une durée définie dans ces marchés, liée aux prestations.

#### 6.09.3 Structure des marchés subséquents

Un marché conclu sur la base du présent accord-cadre, appelé « marché subséquent », est un document écrit qui précise, entre autres, la définition des besoins, les délais, la nature et la quantité des livrables, le prix et les modalités d’exécution des prestations qui n’ont pas été précisées dans l’accord-cadre.

Les marchés subséquents à l’accord-cadre pourront être :

* Soit des marchés ordinaires,
* Soit des accords-cadres à bons de commande, tels que définis l’article R 2362-8 du CCP dans les conditions définies aux articles R2362-1 à R2362-6 du CCP,
* Soit des marchés à tranches, tels que définis à l’article R 2313-2 du CCP,
* Soit des marchés composites : marchés ordinaires ou marchés à tranches, comportant une part à bons de commande.

## Clause de réexamen relative aux situations de crise

En cas de crise au sens de l’article R.2322-3 du CCP ou de crise prévisible, les parties pourront convenir par avenant de modifier les conditions d’exécution du marché.

Ces modifications pourront concerner notamment : les conditions d’affermissement des éventuelles tranches optionnelles, l’anticipation des livraisons prévues au marché ou leur fractionnement, l’organisation des vérifications techniques préalables à la réception, ainsi que les conditions de paiement associées à la réalisation des prestations.

Ces modifications ne pourront avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Le titulaire s’engage à laisser à la personne publique toute latitude pour procéder à des constatations contradictoires, et à lui communiquer les éléments nécessaires à la détermination des nouvelles conditions d’exécution.

# – GARANTIES

## Garanties techniques

Pour le poste 1 « Conception » la garantie technique est une garantie de bonne exécution, qui s’exercera dans les conditions de l’article 34.2.1 b) du CAC Armement.

Pour le poste 2, la garantie technique est une garantie de bon fonctionnement, qui s’exercera dans les conditions de l’article 34.2.2 du CAC Armement. Elle constitue une obligation de résultat.

Chaque marché subséquent précisera les garanties associées aux prestations.

## Délais de garantie

Pour la garantie de bon fonctionnement, les délais de garantie sont ceux fixés à l’article 34.2.2 du CAC Armement.

# – SOUS-CONTRACTANTS

En application de l’article 3 de la loi n° 75-1334 du 31/12/1975 modifiée et en application du CAC Armement, les éventuelles sociétés désignées par le titulaire en cours d’exécution du marché seront, si elles en remplissent les conditions, reconnues comme sous-traitants acceptés par l’administration. A cet effet, le titulaire remettra une déclaration à l’autorité signataire du marché.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur un acte spécial de sous-traitance mentionnant :

* + - la nature des prestations sous-traitées ;
    - le montant maximum des prestations sous-traitées ;
    - les lieux d’exécution ;
    - le nom, la raison sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;

les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance.

Le titulaire joindra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une des interdictions d’accéder aux marchés publics listées aux articles L2141-1 à 5, R2341-3 et L2341-1 à 3 et L2341-5 du CCP. Le silence de l’autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l’ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Ces sous-traitances pourront être déclarées critiques au sens du CAC Armement.

Le silence de l’autorité signataire du marché gardé pendant 21 jours, à compter de la réception de l’ensemble des documents mentionnés ci-dessus, vaudra acceptation, sous réserve des dispositions de l’article 9 infra, du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

# SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

## Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d’information, le titulaire de l’accord-cadre s’engage :

#### 9.01.1 Titulaire

**1) -** Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l’Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, ...)en cas d’intrusion constatée :

* à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
* àprendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l’Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s’engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

**2) -** Pour ses réseaux d’entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d’intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l’appréciation du titulaire :

* à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
* à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l’information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentiellesles informationsauxquelles il aura eu accèsdans ce cadre.

Lorsque le titulaire est un Opérateur d’Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et règlementaires associées à sa qualité d’OIV. Pour chaque éventuelle contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la règlementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le titulaire en informera DGA/SSDI, le cas échéant.

#### 9.01.2 En cas de sous-traitance

Le titulaire s’engage à transcrire les obligations ci-après dans les contrats passés avec ses sous-traitants :

Pour ses réseaux, quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l’État (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation, ...), en cas d’intrusion constatée :

* Informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, l’autorité contractante (DGA/SSDI) et le correspondant DRSD du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises, et de toute autre information nécessaire et connue ; de plus, dans le cas où les données liées à l’exécution du présent accord-cadre sont concernées, le sous-traitant devra informer le titulaire, de cette intrusion,
* Prendre en compte les mesures préconisées par la DRSD en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'État ou le sous-traitant peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre et le titulaire dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l’État peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du sous-traitant des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au sous-traitant et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le sous-traitant s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Lorsque le sous-traitant est un Opérateur d’Importance Vitale (OIV), il est soumis aux obligations particulières législatives et règlementaires associées à sa qualité d’OIV. Pour chaque contradiction ou obligation similaire à celles prévues dans le présent article, les obligations concernées, découlant de la législation et la règlementation relatives aux OIV, respectivement primeront ou se substitueront aux obligations issues de la présente clause. Le sous-traitant en informera DGA/SSDI le cas échéant.

## Modalités d’accès sur site

Les prestations dues au titre du présent accord-cadre sont susceptibles de nécessiter l’accès à une ou plusieurs catégories d’emprise suivantes :

* Un terrain militaire ne relevant d’aucune disposition particulière,
* Un point d’importance vitale (PIV),
* Une zone protégée,
* Une zone réservée,
* Une zone à régime restrictif.

Les dispositions du code de la défense, de l’arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l’instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, du code pénal et des règlementations spécifiques ainsi que celles du plan de prévention de chaque emprise concernée seront applicables en fonction de la catégorie d’emprise concernée.

La personne publique pourra mettre en œuvre une enquête administrative à l’égard des personnes physiques et morales extérieures au ministère des armées qui seraient amenées à intervenir sur une emprise du ministère des armées au titre du présent accord-cadre. Cette enquête administrative préalable fera l’objet d’un encadrement strictement prévu par chaque emprise. Elle permet d’autoriser ou, le cas échéant, de refuser l’accès au site du ministère.

Les opérateurs concernés devront prendre contact, dans un délai suffisant, auprès de l’officier de sécurité du site visé pour connaitre les obligations précises en matière d’accès.

Elle peut donner lieu à la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel. Le cas échéant, la personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet.

En cas d’avis défavorable rendu à l’issu de l’enquête, le titulaire s’engage à proposer une autre personne pour accéder à l’emprise. Cette personne pourra être soumise à la même enquête. Cette démarche peut être renouvelée jusqu’à obtention de l’avis préalable favorable.

# - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis aux stipulations du chapitre VII, sous-chapitre 2 et 4 relatifs respectivement au développement, production et soutien en service et stipulations communes du CAC armement relatif à la propriété intellectuelle applicable aux prestations de marchés de recherche et de technologies.

L'annexe 3 du présent document identifie notamment les articles et les informations techniques sur lesquels les dispositions du sous-chapitre 2 du sous-chapitre VII du CAC armement est applicable.

# - OBLIGATIONS PARTICULIERES

## Obligations comptables

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est soumis aux obligations prévues par l’arrêté du 20/12/2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts et les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique (JO du 29/12/2000) ou de tout autre secteur s’il est décidé de faire référence à ce texte.

Il est notamment tenu de se soumettre à un éventuel contrôle de coût de revient en application des dispositions de l'article 7 du CAC Armement. Les opérations de contrôle des coûts sont exécutées par un enquêteur de prix de la DGA.

Les obligations comptables pour l'exécution de ce contrôle sont celles énoncées dans l’arrêté cité supra définissant la nature des informations à fournir à l’administration en vue de procéder au contrôle des coûts.

Le titulaire est responsable de tout refus de sa part de satisfaire aux obligations visées au présent article ou de la fourniture de tout renseignement erroné.

Le titulaire s'engage à effectuer l’enregistrement de ses coûts et le suivi de l’affaire conformément au dispositif présenté dans son descriptif comptable, décomposition par poste. Toutefois cette décomposition pourra être modifiée par le titulaire en cours d’exécution du marché, principalement dans le cas d’une évolution de l’organisation industrielle des prestations du présent marché. Dans ce cas, le titulaire devra prévenir l’administration, en indiquant les motifs du changement, conformément à l’article 2.2 du CAC Armement. Sauf lorsque la sous-traitance résulte d’une mise en concurrence, le titulaire s'engage à répercuter dans ses contrats de sous-traitance les dispositions du présent article afin que les obligations correspondantes soient applicables aux sous-traitants dont le montant est supérieur à 10% du marché ; Il ne peut être tenu pour responsable de la fourniture de renseignements erronés de la part des sous-traitants.

Dans le cas du refus d’un sous-traitant d’accepter la clause d’obligations comptables dans ses contrats de sous-traitance, le titulaire en informera le pouvoir adjudicateur.

## Sécurité des équipements de travail et des moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle.

Les fournitures livrées au titre du présent accord-cadre, et entrant dans le champ d’application des articles R4311-4 à R4311-4-6, R4311-6 à R4311-10 du code du travail devront répondre aux obligations de sécurité visées à la quatrième partie livre III titre Ier du code du travail Pour ces fournitures, le titulaire devra établir une déclaration CE de conformité et apposer le marquage CE conformément aux dispositions des articles R4313-1 à R4313-6 et aux arrêtés du 22 octobre 2009 relatifs à la déclaration de conformité et au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle.

Ces fournitures devront être accompagnées de leur notice d’instruction conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article R4312-1 ou de l’annexe II de l'article R4312-6 du code du travail.

## Gestion du risque associe à l’application du règlement « REACH »

11.03.1 Réglementation REACH

Pour l’exécution du présent marché, le titulaire devra mettre en œuvre les dispositions du règlement REACh et les stipulations contractuelles suivantes :

Obligations de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles :

En application de l’article 33 du règlement REACh, et dans le cas où un « article » (au sens de ce règlement), fourni au titre du présent marché, contient une substance soumise à autorisation et/ou candidate à l’autorisation avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, le titulaire fournira avec cet article les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l’utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance concernée.

11.03.2 Clauses relatives aux sources radioactives

Dans les stipulations suivantes, on définit une source radioactive comme étant une source contenant un ou plusieurs radionucléides dont l’activité ou la concentration produisent des rayonnements ionisants. Dans le présent document, sont concernées les sources utilisées pour leurs propriétés radioactives et ce, quelle que soit leur activité. Le titulaire a la responsabilité de livrer le système, l’équipement ou le produit conforme aux exigences du présent marché, exempt de toutes sources radioactives et de tout produit en contenant. Le titulaire devra indiquer l’absence de sources radioactives dans l’attestation environnement du (ou des) système(s), de l’équipement (ou des équipements) ou du (ou des) produit(s) livré(s).

# - CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

## Personnes habilitées

L’autorité signataire du marché (ou son représentant) est habilitée à émettre toute décision au titre du présent accord-cadre et des marchés subséquents en matière :

* De demandes de sursis de livraison émises en application de l’article 26 du CAC Armement ;
* De demandes de prolongation de délai émises en application de l’article 26 du CAC Armement ;
* De demandes d’exonération de pénalités.

## Résiliation

L’accord-cadre et ses marchés subséquents pourront faire l’objet d’une (ou plusieurs) résiliation(s) partielle(s), dans les cas prévus à l’article 36 du CAC Armement.

## Nantissement

Conformément aux dispositions des articles L.313-23 à L-313-34 du code monétaire et financier, le présent accord-cadre et ses marchés subséquents peuvent faire l’objet d’une cession ou d’un nantissement de créances en résultant.

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l’original de l’accord-cadre ou de chaque marché subséquent revêtue de la mention signée par l’autorité signataire du marché au nom de l’État indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d’une cession ou d’un nantissement de créance.

## Protection des données a caractère personnel

La réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel désigne le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dénommé ci-après « RGPD »), et toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée de l’accord-cadre, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, désignés ci-après « réglementation applicable ».

L’ensemble des termes suivants sont définis à l’article 4 du RGPD :

* Constitue un « responsable du traitement » : « la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. » ;
* Constitue un « sous-traitant » : « la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. ».

Au sens du RGPD (article 28), lorsque le « sous-traitant » recrute un autre sous-traitant, ce dernier est un prestataire de second rang comme le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Est « sous-traitant du sous-traitant » celui qui est recruté par le « sous-traitant » pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques pour le compte du « responsable du traitement ».

Au sens de la disposition ci-dessous, le traitement des données à caractère personnel ne fait pas partie de l’objet même du marché.

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l’autre partie. Pour le traitement desdites données qu’elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s’engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s’engage à fournir à l’autre partie la mention d’information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

## Tribunaux compétents

Le présent accord-cadre est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent accord-cadre, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal du ressort du siège de l’autorité publique contractante.

## Notification de l’accord-cadre

Pour notifier l’accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur délivre sans frais au titulaire, par tout moyen permettant d’attester la date de réception, une copie sous forme matérielle ou dématérialisée du CCAP valant acte d’Engagement et des autres pièces constitutives de l’accord-cadre.

## Entité liquidatrice, ordonnateur et comptable assignataire et conditions d’envoi des factures

* **Entité liquidatrice**

L’entité liquidatrice chargée de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement   
est :

|  |  |
| --- | --- |
| Services Liquidations | **DGA / DP / SEREBC / SDE** |
| Adresse postale | 16 bis avenue Prieur de la Côte d’Or - CS 40300 – 94 110 Arcueil Cedex |
| Représentant de l’exécution financière | Chef du département liquidation |
| Adresse électronique : | dga-dp-serebc-biscarrosse.choruspro.fct@intradef.gouv.frt |

Le chef de cette entité est également chargé de fournir, sur leur demande, au titulaire ainsi qu’aux bénéficiaires de cession ou de nantissement de créance résultant du présent accord-cadre, ou bien d'une transmission au titre de l’article R2391-28 du CCP.

* **Ordonnateur**

L’ordonnateur secondaire chargé de l’exécution financière est le **Directeur du service de l’exécution financière, de la logistique des biens et des comptabilités.**

* **Comptable assignataire**

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

**L’agent comptable des services industriels de l'armement**

**11, rue du Rempart**

**Le Vendôme III**

**93196-NOISY-LE-GRAND Cedex**

* **Conditions de transmission des factures**

Le titulaire ou le sous-traitant à paiement direct, doit envoyer exclusivement ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Les factures sous forme dématérialisée doivent être émises conformément au décret n°2019-748 du 18/07/2019 relatif la facturation électronique dans la commande publique et à l’arrêté du 09/12/2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire dispose de trois procédures :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d’information de l’émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.
2. Un mode « portail » nécessitant de l’émetteur :
   * soit la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation sur le portail internet mis à disposition des opérateurs économiques à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> ;
   * soit directement l’envoi de sa facture sur ce même portail internet.
3. Un mode « service » nécessitant de la part de l’émetteur l’implémentation dans son système d’information de l’appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes « flux », « portail » et « service » sont disponibles à l’adresse internet suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l’état d’avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

## Pilotage du suivi de l’exécution de l’accord-cadre

Le pilotage du suivi de l’exécution du présent accord-cadre est assuré par :

* DGA/DIE/TN/SDT/SN
* A l’attention du représentant désigné

Toute communication relative à l’exécution du présent marché devra lui être adressée en destinataire ou en copie sauf stipulation contraire du présent marché.

Si la communication concerne un report de délai incluant une demande de prolongation de délai, une demande de sursis de livraison, ou une demande d’exonération de pénalités, une copie devra être également envoyée à la division Achats (DA) de Toulon sud-Est

[dga-do-fournisseurs-s2a-se.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-do-fournisseurs-s2a-se.contact.fct@intradef.gouv.fr)

La Personne publique signalera dans les meilleurs délais tout changement dans les adresses électroniques ou l’adresse postale mentionnées *supra.* Ce changement sera pris en compte dès sa Notification qui s’effectue dans les conditions de l’article 2.2 du CAC Armement au Titulaire.

## Correspondances et notification

#### 12.09.1 Adresse(s) de correspondance du titulaire

Toutes correspondances relatives à l’exécution du présent marché adressées au Titulaire le seront aux adresses suivantes :

Adresses électroniques nominatives (et le cas échéant fonctionnelles) (à compléter)

(le cas échéant une adresse postale) (à compléter)

Le Titulaire doit signaler sans délai au Représentant tout changement dans les adresses électroniques ou l’adresse postale le cas échéant mentionnées supra. Ce changement sera pris en compte dès sa Notification qui s’effectue dans les conditions de l’article 2.2 du CAC Armement par le Titulaire au Représentant.

#### 12.09.2 Notification dématérialisée de la personne publique à destination du titulaire

Conformément aux stipulations de l’article 2.2 du CAC Armement les écrits et communications prévus pour l’exécution de l’accord-cadre peuvent être remplacés par des supports ou échanges électroniques. Les écrits et communications liés à l’exécution de l’accord-cadre qui doivent être notifiés par la Personne publique sont notamment les décisions, ordres de service, commandes sur provision et bons de commande, les actes modificatifs. Ils sont désignés ci-après "documents".

Lorsqu’ils sont notifiés par la Personne publique de manière dématérialisée, ces documents le sont par le biais du profil acheteur. Dans ce cas, le titulaire est réputé avoir reçu cette Notification à la date la moins tardive entre :

* La date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par le profil acheteur ;
* À défaut de consultation du document dans un délai de huit (8) jours, la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur prolongée d’un délai de huit (8) jours ;
* Dans le cas où la transmission du document est soumise à un délai de Notification, et que le document a été mis à disposition sur le profil acheteur dans le délai imparti, la date d’expiration du délai imparti. Cela concerne notamment les décisions prises à l’issue des opérations de vérification ainsi que les décisions confirmées, nouvelles ou modifiées en cas d’observations du titulaire.

#### 12.09.3 Notification du titulaire à destination de la personne publique

Les notifications effectuées par le Titulaire à destination de la Personne publique s’effectuent dans les conditions de l’article 2.2 du CAC Armement.

## Avenant

Le présent marché pourra être modifié selon les règles fixées par le CCP.

1) Lorsque l’avenant a pour objet le remplacement du titulaire du marché initial par un nouveau contractant dans le cas d’une cession du marché public à la suite d’une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d’acquisition, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les conditions de participation à la procédure de passation du marché initial.

2) En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, sous réserve que l’avenant n’ait pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un autre titulaire, en dehors des hypothèses prévues au 1).

3) En application de dispositions du CAC Armement ou du présent CCAP.

## E-ATTESTATION

Le titulaire met à disposition du Représentant suivant la périodicité prévue par la règlementation, les documents visés aux articles 4.3.2 et 4.4 al. 4 du CAC Armement sur la plateforme d’accès gratuit Eattestations, disponible à l'adresse suivante : <https://365.e-attestations.com/> .

Le titulaire est responsable de la conformité des seuls documents visés au paragraphe ci-dessus qu’il dépose lui-même sur la plateforme E-attestations précitée.

Le dépôt des documents sur cette plate-forme leur donne une date certaine et opposable au Représentant. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations mentionnées à l’alinéa 1er du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 37 du CAC Armement.

## Cyber sécurité

**Option 1 – marché sans sous-contractance**

A compter de la notification du marché, le Titulaire procède à une analyse de son niveau de maturité cyber par auto-évaluation au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02\_Référentiel maturité Cyber fondamental).

L’analyse du niveau de maturité cyber est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse du niveau de maturité cyber a été établie, notamment après un changement majeur de l’architecture du système d’information ou un changement d’organisation.

Le Titulaire conserve durant toute la durée de l’exécution du marché l’analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition de la Personne publique si celle-ci en fait la demande.

Le Titulaire s’engage en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d’amélioration afin d’atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

**Option 2 marchés avec sous-contractant(s)**

A compter de la notification du marché, le Titulaire procède à une analyse de son niveau de maturité cyber par auto-évaluation au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02\_Référentiel maturité Cyber fondamental).

L’analyse du niveau de maturité cyber est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse du niveau de maturité a été établie, notamment après un changement majeur de l’architecture du système d’information ou un changement d’organisation.

Le Titulaire conserve durant toute la durée de l’exécution du marché l’analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition de la Personne publique si celle-ci en fait la demande.

Le Titulaire s’engage en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d’amélioration afin d’atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

**Autoévaluation des sous-contractants**

Le Titulaire s'engage à exiger de ses Sous-contractants retenus directement dont il estime la maturité cyber essentielle à l’exécution du marché de procéder à cette même auto-évaluation de leur niveau de maturité cyber, au regard des 21 exigences du niveau fondamental du référentiel de maturité cyber (Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02\_Référentiel maturité Cyber fondamental). Le Titulaire tient à la disposition de la Personne publique la liste des Sous-contractants retenus et leurs dernières auto-évaluations ; l’identification du ou des Sous-contractants concernés relève de la seule appréciation du Titulaire.

L’analyse du niveau de maturité cyber du Sous-contractant est actualisée au plus tard tous les trois (3) ans ou à chaque événement de nature à modifier le contexte dans lequel la précédente analyse de conformité a été établie, notamment après un changement majeur de l’architecture du système d’information ou un changement d’organisation.

Le Sous-contractant conserve durant toute la durée de l’exécution du marché l’analyse la plus récente ainsi que les pièces justificatives et les tient à la disposition du titulaire si celui-ci en fait la demande.

Le Titulaire exige du Sous-contractant retenu qu’il s’engage, en fonction du résultat de son auto-évaluation au regard du référentiel de maturité cyber à entreprendre une démarche d’amélioration afin d’atteindre le niveau fondamental dudit référentiel.

Le Titulaire n’est pas responsable des informations erronées ou manquantes relatives à l’analyse réalisée par ses Sous-contractants concernés au regard des règles du référentiel cyber de niveau fondamental.

Ces obligations ne font pas obstacles aux prescriptions légales et règlementaires en matière de protection du secret, de sécurité et de régulation de l’espace numérique.

**Informations des sous-contractants**

Le Titulaire fait librement le choix des Sous-contractants, autres que ceux visés ci-dessus, qu’il informe de l’existence du référentiel maturité Cyber et à qui il recommande :

* + de s’autoévaluer au regard du référentiel de maturité cyber, dans sa version Guide-SDI-SecNum-2217-Ed.02\_Référentiel maturité Cyber fondamental ;
  + à entreprendre une démarche d’amélioration afin d’atteindre le niveau fondamental dudit référentiel ;
  + de transposer ces recommandations tout au long de sa chaine d’approvisionnement.

Le Titulaire tient à disposition de la Personne publique la liste des Sous-contractants identifiés.

## Liste des dérogations au CAC ARMEMENT

Article 5.01 déroge à l’article 26.3

**Accord-cadre n° 2024 83 009101**

***VISA de l’ACTE***

|  |
| --- |
| *Engagement du titulaire - Format électronique* |
| ***ETABLI ELECTRONIQUEMENT***  Prénom, Nom :  Qualité du signataire :  Certificat établi par :  Date de validité :  Document signé électroniquement |
| *Nota : Dans le cas où le signataire n’a pas la capacité juridique statutaire de pouvoir engager sa société, fournir impérativement une copie de son pouvoir ou de la chaîne de pouvoir lui conférant cette capacité.* |

|  |
| --- |
| *Engagement du pouvoir adjudicateur - Format électronique* |
| ***ETABLI ELECTRONIQUEMENT***  Prénom, Nom :  Qualité du signataire :  Document signé électroniquement |

**ANNEXE N°1 « FINANCIERE ET CALENDAIRE » fixant les prix unitaires et les délais des prestations de la partie 1**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Poste** | **Désignation** | **Prix HT** | **Délai (2)** |
| **1(1)** | Conception de batteries autonomes ondulées |  |  |
| **2** | Fourniture de deux jeux de batteries autonomes ondulées |  |  |

(1) Poste 1 = partie ferme et exutoire dès notification de l’accord-cadre

(2) Délai d’exécution de la prestation en nombre entier de semaines à compter de la date de début d’exécution du poste considéré

- Fin de l’Annexe n°1 -

# ANNEXE N°2 : « ELEMENTS DE DETERMINATION DES PRIX PLAFONDS UTILISES POUR LA VALORISATION DES OFFRES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS DE LA PARTIE »

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation  Nature des taux horaires (ajouter le cas échéant) | Prix horaire ou forfait journalier € HT |
| Taux horaire Chef de projet |  |
| Taux horaire ingénieur |  |
| Taux horaire technicien |  |
| Taux horaire ouvrier |  |

Dans le tableau ci-dessus, préciser le prix horaire ou le forfait journalier de chaque catégorie de personnel susceptible d’intervenir au titre des prestations des marchés subséquents. Ajouter des lignes pour d’autres catégories de personnel si nécessaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation | Valeur |
| Coefficient d’approvisionnement sur pièces |  |
| Coefficient de sous-traitance |  |
|  |  |

Autres coûts

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation | Prix h € HT |
| ……. | ……….. |

|  |  |
| --- | --- |
| Forfait repas | |
| Désignation | Prix € HT /jour/personne |
| ……. | ……….. |

**Frais de déplacement des personnels**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Désignation** | **Montant € HT** | | | | | | | | | | | |
| Déplacement A/R sur site de TOULON Mourillon\* | 1 journée | 2 journées | | 3 journées | | | 4 journées | | | 5 journées | | |
| Pour un personnel |  |  | |  | | |  | | |  | | |
| Pour deux personnels |  |  | |  | | |  | | |  | | |
| Pour trois personnels |  |  | |  | | |  | | |  | | |
| Pour quatre personnels |  |  | |  | | |  | | |  | | |
|  |  |  |  | |  |  | |  |  | |  |  | |

***\* doit comprendre uniquement : transport + hébergement + restauration***

# ANNEXE N°3 « POUR L’IDENTIFICATION DES ARTICLES ET INFORMATIONS TECHNIQUES »

(lorsque le sous-chapitre 2 du chapitre VII du CAC Armement est applicable)

Nota : l’objet de cette grille est d’identifier les différents éléments concernés par le marché tels que : articles contractuels, articles commerciaux, informations techniques préexistantes à livrer, etc.

Exemples : trois exemples de marché sont traités ci-dessous. Le marché identifie les **informations techniques à livrer** sur lesquels portent les droits de la Personne publique prévus au marché (rapport d’étude, rapport de test, etc.). Les **informations techniques à livrer** peuvent aussi inclure des **Informations techniques préexistantes** (à identifier dès le début des négociations). Il est important de prendre en compte les informations techniques préexistantes associées à des droits préexistants de la Personne publique (les droits antérieurs ne sont pas modifiés du fait d’un nouveau marché). Dans un marché à la suite, les informations techniques à livrer pourraient être utilisées, pour modifier le prototype industriel avec le même Titulaire ou un autre contractant, ou pour en réaliser la version série.

**OBJET DU MARCHE**

Conception, fourniture et soutien de batteries autonomes ondulées

**ARTICLES CONTRACTUELS (1)**

CF article 5 du CCTP

(1) « Articles contractuels » désigneObjet, matériel, construction, article ou partie d’un article qui fait l’objet du marché et qui peut être ou non, un Article de Défense ou un Service de Défense, et peut inclure, en tout ou en partie, un logiciel, du matériel ou un processus et contient des documents.

**ARTICLES COMMERCIAUX (2)**

CF article 5 du CCTP

(2) « Articles commerciaux » désigneArticle contractuel qui (a) a été vendu ou a fait l’objet d’une licence sur le marché (civil ou militaire) ;(b) n’a pas été vendu ou n’a pas fait l’objet d’une licence, mais s’inscrit dans le cadre d’une proposition de vente ou de licence sur le marché (civil ou militaire) ; (c) n’est pas encore disponible sur le marché (civil ou militaire), mais sera disponible à des fins commerciales dans un délai raisonnable ; (d) ou correspond aux critères définis en (a), (b) ou (c) ci-dessus et n’impliquerait que des modifications mineures pour répondre aux besoins de la Personne publique.

**INFORMATIONS TECHNIQUES A LIVRER**

**INFORMATIONS TECHNIQUES RESULTANT DU MARCHE A LIVRER (3)**

POSTE 1

Plans techniques détaillés – version initiale

Rapport d’étude justifiant le bon respect des exigences de conception du système d’alimentation autonome – version initiale

POSTE 2

Manuel utilisateur

Plans techniques détaillés – version définitive

Rapport d’étude justifiant le bon respect des exigences de conception du système d’alimentation autonome – version définitive

(3) « Informations techniques résultant du marché à livrer » désigne les Informations techniques générées lors de l’exécution d’un marché. Cela inclut notamment les résultats des Prestations objet du marché, les informations relatives aux outillages et aux équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés dans le cadre du marché, les inventions nées, ou dont la mise au point est générée par le marché, et les connaissances acquises dans l’exécution du marché, les méthodes et savoir-faire générées dans le cadre du marché, les brevets sur les inventions précitées et identifiées comme étant à livrer dans le cadre du marché.

**INFORMATIONS TECHNIQUES PREEXISTANTES A LIVRER PAR LE TITULAIRE (4) ET \***

Les Informations techniques préexistantes sont celles à livrer par le Titulaire et ne comprennent donc pas celles mises à disposition par la Personne publique pour l’exécution des Prestations du marché, ces dernières étant précisées dans le CCAP.

(4) « Informations techniques préexistantes à livrer » désigne les Informations techniques nécessaires à la réalisation de l’objet du marché concerné, mais qui n'ont pas été créées dans le cadre du dit marché, et inclut, notamment, le cas échéant, des inventions (brevetées ou non brevetées) utilisées lors de l’exécution du marché, des inventions (brevetées ou non brevetées) mises au point en dehors du marché, et les méthodes et savoir-faire non générées lors de l’exécution du marché et identifiées comme étant à livrer dans le cadre du marché.

\* Nota : Pour chaque information identifiée il y a lieu de préciser le mode de mise à disposition de la Personne publique :1) déjà livrée, 2) consultable chez le Titulaire et transmissible sur demande de la Personne publique, 3) à fournir au titre du marché, et pour les informations identifiées en a) et b1) les conditions de mise à disposition. L‘absence de livraison au titre du marché de ces informations sauf dans le cas 3), ne doit pas constituer un motif pour la Personne publique de retarder le versement des acomptes et le prononcé de Réception des Prestations.

1. Information technique préexistante, dont les droits ont été obtenus auprès d’un tiers

Exemple 1 : licence sur brevet d’un tiers

**b) Information technique préexistante, dont le Titulaire est propriétaire ou copropriétaire**

**b1) Information sur laquelle la Personne publique n’a pas acquis de droits au titre d’un marché antérieur**

Exemple 1 : une information développée par le Titulaire dans le cadre d’études financées par un tiers - transmissible sur demande

Exemple 2 : manuel d'entretien de l'avion

b2) Information sur laquelle la Personne publique détient des droits au titre d’un marché antérieur

Exemple 3 : dossier de définition de l'avion avant la modification, objet du présent marché, déjà livrée au titre du marché DGA 20AA XX XXXX XXXX XX XX,

NB : pour a), b), les parties préciseront si l’information technique est protégée par un brevet ou protection similaire, ou modèle.

- Fin de l’Annexe n°3 -

# ANNEXE N°4 : Plan d’acomptage du titulaire

Les clefs techniques, délais et pourcentages peuvent faire l’objet d’une proposition par les soumissionnaires sous réserve :

* que les postes considérés aient une durée de réalisation supérieure à 3 mois
* que le dernier acompte de chaque poste de liquidation, versé nécessairement à la présentation aux opérations de vérification représente au minimum 20% TTC de la valeur du poste de liquidation concerné.
* que sur chaque poste de liquidation, la valeur cumulée des acomptes versés, ne dépasse pas 50% TTC à la durée médiane du poste de liquidation considéré.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **POSTES** | **Rang** | **Fournitures/Jalons techniques\*** | **Echéance indicative\*** | **% du poste TTC\*\*** |
| 1 | 1 |  | T + x semaines |  |
| 2 |  | T + x semaines |  |
| …. |  | T + x semaines |  |
|  | A la Présentation aux Opérations de Vérification | T + x semaines |  |
| 2 | 1 |  | T + x semaines |  |
| 2 |  | T + x semaines |  |
| …… |  | T + x semaines |  |
|  | A la Présentation aux Opérations de Vérification | T + x semaines |  |

* \*T : démarrage des prestations

**\*\*** « A la Présentation aux Opérations de Vérification », (dernier rang d’acompte pour chaque poste),la valeur totale des acomptes ne peut dépasser les 80 % par poste.

- Fin de l’Annexe n°4 -

# ANNEXE N°5 : ENSEMBLE DES ELEMENTS DE REDACTION DES FACTURES NECESSAIRES A LA LIQUIDATION

Les mentions nécessaires au traitement des factures sont conformément à la réglementation :

- Indication du nom de l’opérateur économique (identique à celui figurant au marché notifié), du numéro SIREN, de l’adresse et des autres informations légales le concernant,

- Indication du numéro de la facture,

- Indication de la date d’émission de la facture,

- L’adresse de facturation est celle indiquée au marché en article 12.7 (« Entité liquidatrice, ordonnateur, comptable assignataire et conditions d’envoi des factures »),

- Indication de numéro d’engagement juridique (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci),

- Indication du numéro du service exécutant (ce numéro figure au marché ou a été précisé lors de la notification de celui-ci),

- Le numéro SIRET de l’Etat à renseigner dans CHORUS par le titulaire dans le cadre du dépôt des factures est 110 002 011 00044,

- Indication du numéro du marché ainsi que de son objet,

- Indication, le cas échéant : du poste concerné par la facture,

- Indication :

o En cas d’acompte : de la clé technique ou du rang d’acompte.

o En cas de solde : de la précision qu’il s’agit d’une facture pour solde.

- En cas de révision de prix : indication du calcul complet de la formule prévue au marché,

- Indication des quantités et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,

- Indication du type de prix : unitaire et/ou forfaitaire,

- Indication du montant hors taxes (HT), du montant et du taux de TVA (ainsi que la répartition, le cas échéant, du montant par taux de T.V.A) et du montant toutes taxes comprises (TTC),

- Indication du montant net à payer,

- indication de la date de livraison des fournitures ou d’exécution des services ou des travaux,

- Indication du numéro de compte bancaire qui doit être cohérent avec les mentions figurant, le cas échéant, au marché ou indication de tout changement de compte bancaire.

-Fin de l’annexe n°5-

# ANNEXE N°6 : RELEVE D’IDENTITE BANCAIRE (RIB) DU TITULAIRE

**Titulaire :**

1. Document joint [↑](#footnote-ref-1)
2. Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance [↑](#footnote-ref-2)
3. [↑](#footnote-ref-3)